**REGLE EXPERIMENTALE WORLD SAILING**

**DR21-04 ANNEXE UF UmpirED Fleet racing/COURSE EN FLOTTE JUGÉE SUR L’EAU**

*Version juin 2025*

*World Sailing (WS) a autorisé l’utilisation de l’annexe UF en tant que règle expérimentale, selon la règlementation 20.3(d)(ii). L’autorisation s’applique sous réserve des conditions suivantes :*

1. *L’Annexe UF est utilisée en étant modifiée par cette annexe pour ce qui est permis pour une épreuve donnée ou série d’épreuves donnée. L’annexe est intitulée après l’épreuve. Par exemple, les TP52 Super Series doivent intituler leur version : “Umpired Fleet Racing. TP52 Super Series Edition”*
2. *En UF1, les règles sont modifiées seulement en choisissant parmi les choix proposés. UF1 comprend des règles qui ne peuvent normalement pas être modifiées par une épreuve selon la règle 86.1. Cependant, quand cette annexe est utilisée, il est permis de modifier ces règles, à conditions que seuls les choix proposés dans UF1 soient utilisés et que le texte des options utilisées ne soit pas modifié.*
3. *De UF2 à UF5 la formulation recommandée ci-dessous est autorisée uniquement si elle est permise par la règle 86.1. Cela inclut le remplacement des textes surlignés avec les informations spécifiques à l’épreuve.*
4. *Les options non retenues et les instructions surlignées en jaune doivent être supprimées de l’annexe.*
5. *L'autorité organisatrice doit prendre note des limites de taille de la flotte et du ratio bateaux-umpire/bateaux figurant dans le préambule de l'annexe. Pour les épreuves où la taille de la flotte est légèrement supérieure ou inférieure aux limites, il est recommandé d'ajouter à l'avis de course que l'annexe UF ou l’annexe semi direct sera utilisée. Le texte standard pour la mise en œuvre de l'observation par des arbitres est disponible sur* [*www.sailing.org/racingrules*](http://www.sailing.org/racingrules) *et* [*https://arbitrage.ffvoile.fr/*](https://arbitrage.ffvoile.fr/)

*Merci, après avoir utilisé cette règle expérimentale, de répondre aux questions ci-dessous et de les renvoyer par mail à* cca@ffvoile.fr *qui transmettra également à World Sailing :*

*Nom de l’épreuve :*

*Dates de l’épreuve :*

*Chef umpire :*

*Classes :*

*Nombre de bateaux par course :*

*Nombre de bateaux Umpire :*

*Nombre d’Umpires :*

*Nombre de décisions d’umpire (peut être approximatif) :*

*Nombre d’instructions tenues après les courses :*

*Problème avec le texte de l’annexe :*

*Ajouts souhaités :*

*Autres commentaires sur l’annexe UF :*

*Joindre l’annexe UF de l’épreuve.*

**INSTRUCTIONS :**

*Si les umpires ne vont pas pénaliser pour les infractions à la règle 28, supprimer tout ce qui est Bleu ciel*

***Cette page doit être supprimée dans la version de l’annexe UF publiée pour une épreuve***

*Traduction : Commission Centrale d’Arbitrage*

**ANNEXE UF**

UMPIRED FLEET RACING / COURSE EN FLOTTE JUGEE SUR L’EAU

Edition [insérer le nom de l’épreuve]

**Version :** Mai 2025

*Les courses en flotte jugées sur l’eau doivent être courues selon les* Règles de Course à la Voile *telles que modifiées par cette annexe. Les courses seront jugées sur l’eau. Les modifications de règles en UF1 ont été approuvées par World Sailing selon la règlementation 20.3(d)(ii), à la condition que seules les options proposées soient utilisées et que l'épreuve ou l'étape respecte les limites suivantes :*

1. *Taille maximale de la flotte : 25 bateaux*
2. *Ratio maximal bateaux umpire/bateaux : 1:5, le ratio recommandé étant de 1:3, notamment pour l'arbitrage d'une flotte de performances égales ou lorsqu'une configuration de parcours répartit une flotte sur une zone étendue.*
3. *Si une autorité organisatrice souhaite utiliser l'annexe UF lorsque la taille maximale de la flotte ou le ratio maximal dépasse ces limites, elle doit obtenir l'approbation préalable de la CCA. Les demandes doivent être envoyées à : cca@ffvoile.fr*

*Ces limites s'appliquent au nombre de bateaux de la flotte au départ de l'épreuve ou de l'étape. Une autorité organisatrice ou un comité de course ne manipulera pas intentionnellement l'épreuve ou l'étape afin de contourner ces limites.*

*Une autorité organisatrice dont la flotte dépasse ces limites peut choisir d'utiliser l’annexe semi direct. Les instructions de course standard à cet effet sont disponibles sur* [*www.sailing.org/racingrules*](http://www.sailing.org/racingrules) *et* [*https://arbitrage.ffvoile.fr/*](https://arbitrage.ffvoile.fr/)

*Le texte en jaune indique des options ou informations qui doivent être choisies, complétées ou supprimée*

*Cette annexe s’applique uniquement quand il y est fait référence dans l’avis de course et qu’elle est disponible pour tous les concurrents.*

**UF1 MODIFICATIONS AUX DEFINITIONS, AUX REGLES DES CHAPITRES 1 ET 2, ET A LA REGLE 70**

**UF1.1** Ajouter à la définition de *Route normale :* « Un bateau effectuant une pénalité ou manœuvrant pour effectuer une pénalité ne navigue pas sur une *route normale* ».

**UF1.2** Ajouter à la règle 2 : « En course, un bateau n'est pas obligé d'effectuer une pénalité à moins qu'un umpire lui ait signalé un pénalité à faire. »

**UF1.3** Ajouter une nouvelle règle 7 au chapitre 1 :

**7 DERNIER POINT DE CERTITUDE**

« Les umpires supposeront que l’état d’un bateau ou sa relation avec un autre bateau n’a pas changé, tant qu’ils ne sont pas certains que cet état a changé. »

**UF1.4** [*Modification facultative si une pénalité en point doit être appliquée pour un dommage - insérer 14.2, et une option pour appliquer une pénalité en point pour un contact qui n'a pas causé de dommage - insérer 14.3.*

Renuméroter le texte de la règle 14 en 14.1 et ajouter

14.2 En cas de contact ayant causé un dommage, ou si les umpires décident qu’un bateau a enfreint la règle 14 et qu’un dommage en a résulté, ils peuvent, sans instruction, imposer une pénalité en points à tout bateau impliqué dans l’incident. La pénalité minimum à appliquer dans ce cas est de [insérer le nombre de points] points.

14.3 En cas de contact entre les coques [insérer d’autres objets – le cas échéant], les umpires peuvent, sans instruction, imposer une pénalité en points de [insérer le nombre de points] points à un bateau qui a été pénalisé dans l’incident. De plus, les umpires peuvent également imposer une pénalité en points de [insérer le nombre de points] points à d’autres bateaux s’ils estiment que ces bateaux ont contribué au contact.

**UF1.5** Quand la règle 20 s’applique, les signaux de bras suivants sont requis, en plus des appels à la voix :

(a) pour "*place* pour virer", pointer clairement et plusieurs fois vers la direction au vent, et

(b) pour « Virez », pointer clairement et plusieurs fois vers l’autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent.

**UF1.6** La règle 70.1 est remplacée par : Une partie à une instruction peut seulement faire appel d'une décision du jury ou de ses procédures, mais pas des faits établits, en vertu de la règle 69, qu'à l'autorité nationale, sauf lorsque la règle 70.3 s'applique.

**UF1.7** La règle 70.2 est supprimée.

**UF1.8 Règles expérimentales**

[*Modification en option*]

(a) La définition de *Place à la marque* est modifiée comme suit :

***Place à la marque*** *Place* pour un bateau pour naviguer pas plus loin que sa *route normale* pour contourner ou passer la *marque* du côté requis.

[*Modification en option*]

(b) La règle 13 est supprimée.

[*Modification en option*]

(c) La règle 17 est supprimée.

**UF2 MODIFICATIONS AUX AUTRES REGLES**

**UF2.1** [Choisir une des 2 options :]

[*Option si les umpires peuvent pénaliser pour une infraction à la règle 28*]

La règle 28.2 est modifiée comme suit :

**28 EFFECTUER LA COURSE**

28.2. Un bateau peut corriger toute erreur commise en effectuant la course, tant qu’il n’a pas contourné la *marque* suivante ou coupé la ligne d’arrivée pour *finir*.

OU

[*Option si les umpires ne peuvent pas pénaliser les infractions à la règle 28*]

*Supprimer UF3.4 (c),référence à la règle 28 dans les règles UF3.4(b), UF5.2(a) et UF5.9.*

**UF2.2** [Option pour modifier la règle 31 pour que seuls les contacts de l’équipage ou de la coque avec les marques soient interdits]

La règle 31 est modifiée comme suit :

**31 TOUCHER UNE MARQUE**

Pendant qu’il est *en course*, ni l’équipage ni une quelconque partie de la coque d’un bateau [insérer les autres objets, le cas échéant] ne doit toucher une *marque* de départ avant de *prendre le départ*, une *marque* qui commence, délimite ou termine le bord du parcours sur lequel il navigue, ou une *marque* d’arrivée après avoir *fini*. De plus, pendant qu’il est *en course,* un bateau ne doit pas toucher un bateau du comité de course qui est également une *marque*.

**UF2.3** [*Option pour supprimer l’annexe P si elle a été utilisée dans une étape antérieure de l’épreuve. Supprimer si la totalité de l’épreuve utilise l’annexe UF.*]

Les règles P1 à P4 ne s’appliquent pas.

**UF3 RECLAMATIONS ET PENALITES SUR L’EAU**

**UF3.1** La règle 44.1 est modifiée comme suit : « Un bateau peut effectuer une pénalité quandil est susceptible d’avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2 dans un incident pendant qu’il est *en course* (sauf la règle 14 quand il a causé un dommage sérieux ou une blessure), la règle 31 ou la règle 42. Cependant,

1. quand il est susceptible d’avoir enfreint une règle du chapitre 2 et la règle 31 dans le même incident, il n’a pas besoin d’effectuer la pénalité pour l’infraction à la règle 31;
2. s'il a causé une blessure ou un dommage sérieux ou, malgré une pénalité effectuée, a obtenu un avantage significatif dans la course ou la série grâce à son infraction, sa pénalité doit être d’abandonner.

**UF3.2** La pénalité dans la règle 44.2 est une [insérer le choix] [pénalité d'un tour] ou [pénalité de deux tours]

[*Autre option si une autre pénalité s’applique*]

[insérer la description de la pénalité].

**UF3.3 Réclamations sur l’eau par des bateaux et pénalités**

(a) Pendant qu’il est en course, un bateau peut réclamer contre un autre bateau selon une règle du chapitre 2 (sauf la règle 14) pour un incident dans lequel il était impliqué ou selon la règle 31 ou la règle 42 en arborant ostensiblement un pavillon [insérer la description du pavillon : rouge, Y, ou autre] à la première occasion raisonnable pour chaque réclamation. Il doit affaler le pavillon avant, ou à la première occasion raisonnable après qu’un bateau impliqué dans l’incident a effectué spontanément une pénalité ou après une décision d’umpire.

(b) Un bateau qui réclame comme prévu dans la règle UF3.3(a) n’a pas droit à une instruction. À la place, un bateau impliqué dans l’incident peut reconnaitre avoir enfreint une règle en effectuant spontanément une pénalité. Un umpire peut pénaliser tout bateau ayant enfreint une règle et n’ayant pas été exonéré, sauf si le bateau a effectué spontanément une pénalité.

**UF3.4 Pénalités et réclamations à l’initiative d’un umpire**

 (a) Quand un bateau

(1) enfreint la règle 31 et n’effectue pas de pénalité,

(2) enfreint la règle 42,

(3) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,

(4) commet une infraction à la sportivité, ou

(5) ne respecte pas la règle UF3.6,

[*En option : ajouter l’item (6) complémentaire etc. pour des infractions aux règles de classe, aux règles d’utilisation des bateaux, ou à des zones de navigation interdites, pouvant être pénalisées par les umpires*]

 un umpire peut le pénaliser sans réclamation d’un autre bateau en lui signalant conformément à la règle UF3.5(b), ou UF3.5(c). Si un bateau est pénalisé selon la règle UF3.4(a)(5) pour ne pas avoir effectué une pénalité ou pour ne pas l’avoir effectuée correctement, la pénalité initiale est annulée,

(b) Un umpire qui décide, en se basant sur sa propre observation ou sur un rapport reçu de quelque source que ce soit, qu’un bateau peut avoir enfreint une règle, autre que la règle UF3.6 ou que la règle 28 ou une règle listée dans la règle UF3.3(a), peut informer le jury pour qu’il prenne une action supplémentaire selon la règle 60.1. Cependant, il n’informera pas le jury d’une infraction alléguée à la règle 14 sauf en cas de dommage ou blessure.

(c) [Option si les arbitres peuvent pénaliser pour une infraction à la règle 28] Lorsqu'un bateau ne se conforme pas à la règle UF2.1 (règle 28.2), un arbitre doit le disqualifier conformément à la règle UF3.5(c).

**UF3.5 Signaux des umpires**

Un umpire signalera une décision de la façon suivante :

(a) un pavillon vert et blanc avec un long signal sonore signifie « pas de pénalité »

(b) un pavillon rouge avec un long signal sonore signifie « une pénalité a été donnée ou reste en suspens ». L’umpire hèlera ou identifiera chaque bateau dans ce cas

(c) un pavillon noir avec un long signal sonore signifie « un bateau est disqualifié ». L’umpire hèlera ou identifiera le bateau disqualifié.

**UF3.6 Pénalités imposées**

(a) Un bateau pénalisé selon la règle UF3.5(b) doit effectuer une pénalité.

(b) Un bateau disqualifié selon la règle UF3.5(c) doit quitter rapidement la zone de course.

**UF4 ACTIONS DU COMITE DE COURSE**

**UF4.1** [*Option si le comité de course donne les résultats sur la ligne d’arrivée*]

Sur la ligne d’arrivée, le comité de course informera les concurrents des places d’arrivées ou des abréviations de score de chaque concurrent. Après cela, le comité de course enverra rapidement un pavillon B avec un signal sonore. Le pavillon B sera envoyé pendant au moins deux minutes et sera ensuite affalé avec un signal sonore. Si le comité de course modifie le classement suite à une information obtenue sur la ligne d’arrivée pendant l’envoi du pavillon B, il enverra le pavillon L avec un signal sonore. Le pavillon B restera envoyé pendant au moins deux minutes après toute modification.

[*Autre option si le comité de course ne donne pas les résultats sur la ligne d'arrivée*]

Après que les bateaux ont fini, le comité de course informera les concurrents des résultats par [insérer comment les résultats seront communiqués].

**UF5 RECLAMATIONS ; DEMANDES DE REPARATION OU DE REOUVERTURE ; APPELS ; AUTRES PROCEDURES**

**UF5.1** Aucune procédure d’aucune sorte ne peut être engagée en relation avec l’action ou l’absence d’action d’un umpire.

**UF5.2** Un bateau ayant l’intention de

(a) réclamer contre un autre bateau selon une règle autre que la règle UF3.6 ou la règle 28, ou une règle listée dans la règle UF3.3(a),

(b) réclamer contre un autre bateau selon la règle 14 s’il y a eu un contact ayant causé dommage ou blessure, ou

(c) demander réparation

N'est pas tenu d'arborer un pavillon rouge ou de héler Protest et il doit en informer le comité de course de la manière suivante :

[*Option quand le comité de course affiche les résultats sur la ligne d’arrivée*]

héler le comité de course avant ou pendant l’envoi du pavillon B.

[*Option quand le comité de course n’affiche pas les résultats sur la ligne d’arrivée*]

[décrire comment le bateau informe le comité de course de son intention de réclamer ou de demander réparation et donner le temps limite dont le bateau dispose pour donner cette information au comité de course]

**UF5.3** Le comité de course doit informer rapidement le jury de toute réclamation ou demande de réparation faite selon la règle UF5.2

**UF5.4** [Option 1] Le comité de course ne réclamera pas contre un bateau.

[Option 2] Le comité de course ne réclamera pas contre un bateau, sauf en vertu de la règle [insérer les règles].

[Option 3] Le comité de course peut réclamer contre un bateau en vertu de la règle 60.1. Cependant, il ne réclamera pas contre un bateau pour infraction à la règle UF3.6, à la règle 28, à une règle mentionnée dans la règle UF3.3(a) ou à la règle 14, s'il n'y a ni dommage ni blessure.

**UF5.5** Le comité technique ne réclamera contre un bateau en vertu de la règle 60.1 que lorsqu'il décide qu'un bateau ou un équipement personnel n'est pas conforme aux règles de classe, à la règle 50 ou aux règles du règlement d'équipement de l'épreuve.

**UF5.6** Le temps limité défini dans la règle UF5.2 s’applique également aux réclamations selon les règles UF5.4 et UF5.5 quand ces réclamations sont autorisées. Le jury doit prolonger ce temps limite s’il existe une bonne raison de le faire.

**UF5.7** Instructions

 Sauf pour une instruction selon la règle 69.2

 (a) Les réclamations et les demandes de réparation n’ont pas besoin d’être faites par écrit.

(b) Le jury peut informer le réclamant et programmer l’instruction de toute façon qu’il estime appropriée et peut le communiquer oralement.

(c) Le jury peut recueillir les dépositions et conduire l’instruction de toute façon qu’il estime appropriée et peut communiquer sa décision oralement.

(d) Les décisions du jury qui modifient le score d'un ou plusieurs bateaux doivent être communiquées à tous les bateaux.

**UF5.8** La règle 60.5 est supprimée et remplacée par : « Quand le jury décide qu’un bateau a enfreint une règle et qu'il n'est pas exonéré, il peut imposer une pénalité autre que la disqualification (y compris l'absence de pénalité). Si un bateau enfreint une *règle* quand il n’est pas *en course*, le jury doit décider s’il appliquera une pénalité dans la course la plus proche dans le temps à cet incident ou s’il prendra tout autre arrangement ».

**UF5.9** La règle 63.7(b) est modifiée comme suit « Une *partie* dans l’instruction selon cette annexe ne peut demander une réouverture ».

**UF5.10** [*Option à utiliser quand une réparation ne peut être donnée en raison d’une action de l’AO ou des arbitres*]

La règle 61.4(b)(1) est supprimée.